

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 30 (1901)
Heft: 9

Rubrik: L'école primaire en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment primaire conforme aux nécessités professionnelles locales, tout en lui conservant son caractère général ?

La réponse à cette question, réponse donnée d'une manière tangible par des spécimens de leçons modèles, prouvait qu'en Belgique on comprend mieux que partout ailleurs le rôle élevé et surtout professionnel de l'enseignement normal ; elle prouvait en outre, que la devise adoptée par le ministère belge de l'intérieur et de l'Instruction publique n'est pas une vaine formule, une belle étiquette, un titre ornemental, mais la synthèse des aspirations d'un peuple laborieux, puissant par son travail, et qui voit dans l'école un apprentissage de la vie.

Ainsi que nous l'avons dit, l'enseignement primaire belge était représenté à l'Exposition : 1° Par des spécialités accusant fortement son adaptation aux exigences de la vie pratique : l'agriculture, le dessin, les formes géométriques et le travail manuel pour garçons, l'économie domestique et le travail manuel pour filles ;

2° Par une section particulière comprenant les œuvres de tempérance, enseignement antialcoolique, société de tempérance et les œuvres de prévoyance, épargne et mutualités scolaires.

Au prochain numéro, quelques détails sur chacune de ces subdivisions.

E. G.

L'ÉCOLE PRIMAIRE EN SUISSE

I. But poursuivi

L'art. 27 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 dit : « Les cantons veilleront à ce que l'instruction primaire soit suffisante. » Les moyens employés dans les différents cantons pour arriver à une *instruction suffisante* sont loin d'être uniformes partout ; ils sont étroitement liés à la situation géographique, aux besoins particuliers de la population, au développement historique et enfin à la situation politique, agricole et économique de chaque Etat.

Il est assez intéressant de voir, par une rapide excursion à travers les lois scolaires, comment les différents cantons définissent le *but* de l'école primaire. Tous veulent un développement harmonique du caractère, du cœur, de l'esprit et du corps ; tous tendent vers ce même but, mais combien les voies sont différentes !

1° La loi zuricoise du 23 décembre 1859 dit : « L'école primaire doit, d'après des principes uniformes, former les enfants de toutes les classes populaires, afin qu'ils soient un jour des citoyens actifs et intelligents, moraux et religieux. »

2° Dans le canton de Berne, la loi du 6 mai 1894 donne pour but à l'école primaire d'*aider la famille dans l'éducation des enfants*. La jeunesse est confiée à l'école, non seulement pour qu'elle en forme des citoyens ayant une foule de connaissances indispensables, mais aussi pour qu'elle en cultive l'intelligence, le cœur et le caractère, sans négliger le développement physique.

3° La loi scolaire lucernoise du 26 septembre 1879 dit : « L'école unie à la maison paternelle doit procurer à la jeunesse une éducation conforme aux besoins généraux de la vie. »

4° Dans le canton de Schwyz, la loi prévoit que l'école publique, par un enseignement primaire suffisant, doit concourir avec l'Etat, les communes et même les districts, à former une jeunesse développée au point de vue moral, religieux et intellectuel.

5° Dans le demi-canton d'Obwald, l'école doit procurer les connaissances nécessaires à la vie actuelle.

6° La loi scolaire zougnoise du 21 octobre 1850 dit que le devoir de l'école primaire est d'élever le cœur et l'esprit de la jeunesse par la doctrine catholique pour en former des citoyens intelligents et la préparer convenablement à sa future vocation. L'école primaire a, en particulier, le devoir de donner à l'enfant les connaissances élémentaires nécessaires pour le préparer aux études supérieures.

7° Dans le canton de Bâle-Campagne, l'école doit élever la jeunesse et former des hommes actifs et intelligents, des citoyens utiles et des chrétiens moraux et religieux.

8° L'école élémentaire du canton de Schaffhouse a pour but, de concert avec l'éducation maternelle, de former la jeunesse au point de vue civique, intellectuel et moral, ainsi que de soigner le développement physique de la jeunesse. (Loi du 24 septembre 1879. Art. 5)

9° Dans le canton des Grisons, l'école doit transformer la jeunesse en hommes éclairés, en citoyens capables, intelligents et dévoués comme aussi, selon la confession, en bons chrétiens. L'éducation maternelle doit en toute circonstance soutenir l'éducation publique. (Loi scol. du 2 mai 1859.)

10° La loi scolaire du canton d'Argovie détermine le but de l'école communale comme suit : « Elle doit, de concert avec l'éducation maternelle, poser le fondement de la formation civique, intellectuelle, morale et religieuse de la jeunesse. (Loi scol. parag. 36.)

11° Dans le canton du Tessin, l'école primaire a pour devoir de procurer gratuitement à tous les enfants du canton le bénéfice d'une éducation et d'une instruction élémentaire suffisante. (Règlement du 4 octobre 1879. Art. 1.)

12° L'école populaire, dans le canton du Valais, a particulièrement pour but de cultiver le cœur et l'esprit des élèves afin d'en faire des hommes religieux, moraux et de bons citoyens ;

elle inculquera de bonne heure à la jeunesse l'amour de l'ordre et de l'application et elle lui procurera les connaissances usuelles indispensables. (Rég. du 12 novembre 1874. Art. 1.)

13° Dans le canton de Neuchâtel, l'enseignement aura pour but de répandre l'instruction indispensable à chacun. (Loi du 27 avril 1899. Art. 1.)

Les lois des cantons d'Uri, Nidwald, Glaris, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, des deux Appenzell, Saint-Gall, Thurgovie, Vaud et Genève n'indiquent pas spécialement le but de l'école primaire. mais ce but ressort clairement de toute l'organisation scolaire et c'est celui que nous indiquions en commençant cet article.

(D'après le Dr Huber).

C. F.



RAPPORT

lu à l'assemblée générale de la Caisse de retraite

RÉUNIE A FRIBOURG, LE 10 JUIN 1901

Rapport sur l'administration de la Caisse de retraite des membres du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg, pour l'année 1900.

MESSIEURS, CHERS COLLÈGUES,

Pour se conformer aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 21 novembre 1895 et de l'art. 8, *litt. d*, du règlement sur la Caisse de retraite, votre comité a l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation les comptes de l'administration de dite Caisse, pour l'année 1900. En même temps, il croit utile de vous communiquer certains renseignements intéressants extraits des dits comptes et des autres registres tenus par le caissier ou le secrétaire.

Etat des sociétaires

Au 31 décembre 1900, la Caisse de retraite comptait 522 membres pouvant être classés comme suit :

a) Sociétaires ayant versé la cotisation de 15 fr. .	Fr.	28
b) Sociétaires ayant versé la cotisation de 30 fr. .	»	312
c) Sociétaires ayant reçu la pension de 80 fr. . .	»	59
d) Sociétaires ayant reçu la pension de 120 à 300 fr. .	»	27
e) Sociétaires ayant reçu la pension de 300 ou 500 fr. .	»	21
f) Sociétaires ayant versé les 25 cotisations et continuant l'enseignement	»	53
g) Sociétaires en retard pour le paiement de leur cotisation	»	20
h) Sociétaires dont l'existence est incertaine . .	»	2
Total.	Fr.	<u>522</u>